Établissement Public Territorial 12
Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont

2nd Conseil territorial

7 - Poursuite des procédures relatives aux plans locaux d'urbanisme engagées par les communes membres

Exposé des motifs

L'établissement public territorial élabore de plein droit, en lieu et place des communes membres, un plan local d'urbanisme intercommunal, dans les conditions prévues aux articles L134-1 à L 134-9 du code de l'urbanisme

Le conseil territorial peut décider, après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu engagée avant la date de sa création et encore en cours à cette même date.

Dans ce cas, l'établissement public territorial est compétent pour poursuivre les procédures engagées antérieurement par les communes et les mener à leur terme dans les mêmes conditions, c'est-à-dire sans remise en cause des objectifs, modalités de concertation, etc. fixés par la commune antérieurement au 1er janvier 2016, et ce quel que soit l'état d'avancement de la procédure.

VERSION WORD

Établissement Public Territorial 12
Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont

PROJET DE DELIBERATION

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5219-2 et L 5219-5 et suivants

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L141-10 et L134-9

Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial T12 dont le siège est à Vitry sur Seine

Vu la délibération 2016.01.12-1 du 12 janvier 2016 relative à l'installation du conseil territorial de l'établissement public territorial 12

Vu la délibération 2016.01.12-2 du 12 janvier 2016 relative à l'élection du président de l'établissement public territorial 12

Considérant la saisine de la commune de Vitry-sur-Seine par délibération en date du 16 décembre 2015

Considérant la saisine de la commune d'Ivry-sur-Seine par délibération en date du 17 décembre 2015

Considérant la saisine de la commune de Valenton par délibération en date du 17 décembre 2015

Vu la saisine de la commune de Villeneuve-Saint-Georges par délibération en date du 18 décembre 2015

Considérant la saisine de la commune de Savigny-sur-Orge par courrier en date du 8 janvier 2016

Considérant la saisine de la commune de Villeneuve-Le-Roi par courrier en date du 11 janvier 2016

Considérant la saisine de la commune d'Athis-Mons par courrier en date du 11 janvier 2016

Considérant la saisine de la commune de Morangis par courrier en date du 11 janvier 2016

Considérant la saisine de la commune de Paray-Vieille-Poste par courrier en date du 13 janvier 2016

Considérant la saisine de la commune d'Arcueil par courrier en date du 14 janvier 2016

Considérant la saisine de la commune de Juvisy-sur-Orge par courrier en date du 14 janvier 2016

Considérant la saisine de la commune de Viry-Chatillon par courrier en date du 15 janvier 2016

Considérant la saisine de la commune de L'Haÿ-les-Roses par courrier en date du 18 janvier 2016

Considérant la saisine de la commune d'Ablon par courrier en date du 18 janvier 2016

Considérant la saisine de la commune de Fresnes par courrier en date du 18 janvier 2016

Considérant la saisine de la commune de Gentilly par courrier en date du 18 janvier 2016

Considérant la saisine de la commune d'Orly par courrier en date du 19 janvier 2016

Considérant la saisine de la commune de Chevilly-Larue par courrier en date du 20 janvier 2016

Considérant que l'article L.134-9 du code de l'urbanisme donne la possibilité de poursuivre la procédure de plan local d'urbanisme communal en cours à la date du 1er janvier 2016, par l'Etablissement public territorial, sous réserve qu'un accord soit donné par la commune,

Entendu le rapport de .....

Sur proposition de Monsieur le Président, **le conseil territorial délibère et,**

1. **Décide** de poursuivre les procédures engagées antérieurement par les communes ci-dessus visées et de les mener à leur terme dans les mêmes conditions, et ce quel que soit l'état d'avancement de la procédure.

2. **Charge** le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes